

MAMER Jean

(1807 - 1851)

Septfontaines

Patents (details)

1 - Perfectionnement du moulin à huile inventé par Sohet de Paliseul

NL patent	1817/11
Application date	10 January 1828
Co-inventor	COLLETTE Jean Baptiste ¹

COLLETTE, undeterred by his first unsuccessful experience with patents in 1827 (see 1817/10), associated in 1828 with Jean MAMER, then aged only 21, to file a patent application for an improvement of the “*moulin à huile*” developed by Jean Pierre SOHET in 1824 (see NL1817/3) and already the subject of an improvement by the latter’s son in 1826 (see NL1817/7).

The *procès-verbal de dépôt* of the patent application referred to Jean MAMER as *horloger* which must be due to an administrative error (Jean MAMER was a *huilier*).

The patent application was duly forwarded to La Haye and the Dutch Administration promptly sent the following warning to the inventors, via the *Conseiller d’Etat/Gouverneur* and the *Commissaire de District*:

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien leur faire observer que si un brevet leur était délivré pour ces perfectionnement, il ne leur donnerait nullement droit de faire usage de l’invention primitive du sieur SOHET sans la permission expresse de celui-ci, en sorte que leur privilège serait illusoire s’il n’obtenaient point cette permission.

The message was delivered to COLLETTE and MAMER but they failed to respond in good time so that the Dutch Administrateur had to send a reminder to the *Gouverneur* in Luxembourg.

Eventually the *Conseiller-d’Etat/Gouverneur* received the inventors’ response and reported the following to La Haye:

Le sieur Collette, ayant été ici avant-hier, a déclaré ne pas avoir pu s’arranger avec le sieur SOHET, inventeur de la machine dont lui et son associé présentaient le perfectionnement. Il a promis de fournir à ce sujet une réponse par écrit . Si elle m’est remise, j’aurai l’honneur de vous la faire parvenir.

The Dutch Administrateur warned:

Un brevet ne pourrait être accordé aux sieurs Collette de Michelbouch et Mamer de Septfontaines, pour l’être levé, ainsi qu’ils le demandent, que dans quelques années et l’invention qui serait l’objet, mise en pratique alors seulement. Cela serait contraire à l’arrêté de sa Majesté du 17 avril 1827, numéro 151 et la loi du 25 janvier 1827

Ce brevet ne pourrait être délivré d’ailleurs que dans la condition établie par l’article 10 du règlement du 26 mars 1817, de ne faire usage de l’invention principale ou primitive, dont le sieur SOHET est l’auteur, après l’expiration du privilège exclusif que celui a obtenu.

COLLETTE and MAMER were invited to file their observations.

COLLETTE responded (also in the name of his co-inventor MAMER) that, if he and MAMER obtained a patent, they would not put it into practise until the expiry of SOHET’s patent. COLLETTE, however, was not able to prove that MAMER had accepted such a commitment so that another official procedure was initiated to obtain such a commitment from MAMER.

¹ [FamilySearch database](#) (GQT2-66D)

The Dutch Administrateur cut short this procedure by pointing out again that the Patent Law would not permit delaying the use of the invention until the expiry of SOHET's patent:

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de leur faire observer que, d'après la loi, ils devraient, à peine de déchéance de leurs droits exclusifs, mettre en pratique, dans les deux ans, à partir de la date du brevet, l'invention qui en fait l'objet ; or ils ne le peuvent ...

Messieurs COLLETTE and MAMER were placed in a "Catch 22" situation and were unable to obtain a patent ...